

**INFORMATIONS
GENERALES**

**CHEQUE ENERGIE EXCEPTIONNEL FIOUL DOMESTIQUE :
DEMANDE SUR LE PORTAIL**

Résumé de la circulaire : Les ménages « modestes » se chauffant au fioul domestique vont bénéficier d'un chèque énergie exceptionnel. Ce chèque énergie est adressé automatiquement aux bénéficiaires du chèque énergie au titre de l'année 2022 ayant utilisé leur dernier chèque énergie auprès d'un fournisseur de fioul domestique depuis le 1er avril 2021. Les ménages éligibles qui ne sont pas ainsi identifiés doivent déposer auprès de l'ASP, sur le portail dédié (<https://chequefioul.asp-public.fr/chqfuel/>), au plus tard le 31 mars 2023, une demande de chèque énergie.

Rappel

Les ménages « modestes » se chauffant au fioul domestique vont bénéficier d'un chèque énergie exceptionnel d'un montant de 100€ ou 200€, selon leur revenu fiscal de référence.

On estime qu'un ménage sur deux environ pourrait bénéficier de ce chèque spécifique.

☞ Les consommateurs pourront **vérifier leur éligibilité** (c'est-à-dire savoir s'ils pourront recevoir un chèque énergie exceptionnel ou non) aux chèques énergie exceptionnels et fioul 2022 **à partir de fin novembre sur le simulateur**.

Ce chèque énergie particulier et qui porte indication « chèque énergie exceptionnel – Opération fioul » pourra être utilisé pour le paiement de tout type de facture d'énergie, bien que n'étant délivré qu'aux seuls consommateurs de fioul.

Il comporte une échéance fixée au 31 mars 2024. Les entreprises pourront le produire jusqu'au 31 mai 2024. Les titres présentés après cette date seront définitivement périmés.

Modalités de remise aux bénéficiaires

Clients ayant déjà bénéficié d'un chèque énergie et l'ayant déjà utilisé auprès d'un distributeur de fioul domestique :

L'Agence de services et de paiement (« ASP ») adresse automatiquement, **au plus tard 31 décembre 2022**, le chèque énergie « fioul » aux bénéficiaires du chèque énergie « généraliste » au titre de l'année 2022 ayant utilisé leur dernier chèque énergie auprès d'un fournisseur de fioul domestique depuis le 1er avril 2021.

Cette procédure est en cours, des bénéficiaires ont déjà reçus leur chèque.

Dans la pratique, le consommateur de fioul est ainsi identifié parce qu'il a fait valoir son chèque « traditionnel » auprès d'une entreprise ayant indiqué en activité principal le fioul domestique lors de son inscription sur le portail du chèque énergie.

200 000 consommateurs sont ainsi identifiés.

Autres clients se chauffant au fioul domestique :

Les ménages éligibles qui ne sont pas ainsi identifiés directement par l'Agence de services et de paiement (« ASP ») selon les modalités précédentes, soit environ 1 200 000 ménages, doivent déposer auprès de cette dernière, **au plus tard le 31 mars 2023**, une demande de chèque énergie.

La demande doit être déposée sur le portail suivant : <https://chequefioul.asp-public.fr/chqfuel/>

- Justificatifs à fournir :

- Pour les ménages chauffés au moyen d'une **chaudière individuelle au fioul domestique**, cette demande est accompagnée d'une facture de fioul domestique à leur nom, datant de moins de dix-huit mois par rapport à la demande, établie par un vendeur de fioul domestique. La facture ou le document valant facture doit comporter à minima le nom du bénéficiaire et la raison sociale de l'entreprise complétée de son numéro siren ou siret. Les mentions manuscrites sont tolérées à condition d'être lisibles.

- Pour les ménages qui bénéficient d'un **chauffage collectif au fioul**, cette demande est accompagnée d'une attestation que leur logement est chauffé par ce moyen. Les ménages font remplir cette attestation, selon le cas, par le syndic de copropriété ou le gestionnaire locatif, ou par l'organisme d'habitations à loyer modéré, etc..., (modèle d'attestation disponible sur le portail <https://chequefioul.asp-public.fr/chqfuel/>)

L'ASP adresse le chèque énergie au bénéficiaire éligible au plus tard le dernier jour du mois suivant la date à laquelle la demande est considérée éligible.

L'acceptation de ce chèque énergie « fioul » est possible pour l'achat de tout type de combustible, y compris électricité.

☞ Plus de détails sur le chèque énergie fioul : cf. circulaire **C22-36** du 7 novembre 2022

NOTA : un autre chèque énergie sera mis en place pour les consommateurs de bois. La mesure n'étant pas définitivement votée et ses modalités encore moins précisées, nous y reviendrons dès que possible mais la mise en œuvre ne pas se faire avant 2023.

Pour tout complément d'information concernant cette circulaire, vous pouvez contacter prioritairement Aurélie Morin : aureliemorin@ff3c.org

Destinataires : Adhérents combustibles & carburants – Syndicats Territoriaux